Décret concernant la Commission cantonale des recours en matière d'impôts

Le Parlement de la	République et Canton du Jura
arrête :	

I.

Le décret du 22 décembre 1988 concernant la Commission cantonale des recours en matière d'impôts est modifiée comme il suit :

Article 3, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Sont incompatibles avec la fonction de membre de la Commission celles de membres du Gouvernement, de député ou suppléant au Parlement, de procureurs, de juges permanents, de juges suppléants du Tribunal cantonal, ainsi que de collaborateur au Service des contributions.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président : Le secrétaire : Gabriel Voirol Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 641.611